

## Règlement numéro 4200

### Règlement sur le jeu libre dans la rue

---

- Attendu** que le Conseil municipal désire adopter un règlement afin de permettre le jeu libre dans certaines rues de la Ville;
- Attendu** que ledit règlement déterminera les zones de jeu libre ainsi que les règles qui baliseront la pratique du jeu dans la rue;
- Attendu** que Madame la Conseillère Véronique Baril a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Monsieur le Conseiller Marc-Olivier Leblanc lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 4200 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1:** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2:** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci

**Chaussée**

La rue résidentielle incluant son emprise.

**Citoyen**

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation.

**Jeu libre**

Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et non imposée.

**Participant**

Toute personne qui pratique le jeu libre.

**Rue résidentielle**

Rue qui se situe exclusivement dans une zone d'habitation.

**Service de police de la municipalité**

Tout corps de police ayant autorité sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, en fonction des lois, résolutions ou ententes intermunicipales l'habilitant en tant que tel.

**Signalisation normalisée**

Signalisation se trouvant dans le *Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec*.

**Ville**

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**Zone de jeu libre**

Espace où se pratique le jeu libre dans une rue résidentielle dûment autorisée par le présent règlement.

**Article 3 :** Le présent règlement a comme objectif de favoriser l'activité physique chez les jeunes, de permettre le bon voisinage et de sensibiliser les usagers de la route à la cohabitation sur les chemins publics.

**CHAPITRE 2 DÉTERMINATION DES ZONES DE JEU LIBRE**

**Article 4 :** Une zone de jeu libre est permise dans les rues résidentielles mentionnées à l'annexe A jointe au présent règlement.

De plus, le jeu libre est interdit dans une rue résidentielle mentionnée à l'annexe A, si aucune signalisation normalisée a été installée afin de prévenir les usagers de la route de la présence du jeu libre dans cette rue.

**CHAPITRE 3 RESTRICTIONS À LA CIRCULATION ET RÈGLES DE PRUDENCE QUI SONT APPLICABLES**

**Article 5 :** Le jeu libre doit s'exercer dans la zone de jeu libre mentionné à l'annexe A du présent règlement.

**Article 6 :** Tout participant doit faire preuve de vigilance lorsqu'il pratique le jeu libre. Il doit en tout temps dégager la chaussée avec les équipements, le cas échéant, lorsqu'un véhicule s'approche de la zone de jeu afin de laisser le passage à ce dernier.

Une fois le jeu libre terminé, le participant doit dégager la chaussée avec les équipements, le cas échéant.

**Article 7 :** Lorsque les participants sont âgés de moins de 12 ans, il doit y avoir une surveillance parentale.

**Article 8 :** Tout participant doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les automobilistes, les cyclistes, les piétons et les autres usagers de la chaussée.

**Article 9 :** Tout automobiliste doit, en entrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, respecter la limite de vitesse prescrite et faire preuve de vigilance accrue.

Tout automobiliste doit favoriser le partage de la chaussée et agir avec courtoisie envers les participants.

**CHAPITRE 4 INTERDICTIONS RELATIVES AU JEU LIBRE**

**Article 10 :** Le jeu libre est permis durant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre de chaque année et entre 9h et 20h, et ce, du lundi au dimanche inclusivement.

Le jeu libre est interdit pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai de chaque année inclusivement.

**Article 11 :** La pratique du jeu libre doit s'effectuer à au moins trois mètres (3m) d'un véhicule immobilisé ou stationné dans la rue.

**Article 12 :** Toute personne pratiquant le jeu libre dans la rue doit le faire en respectant l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13 :** Le service de police ayant autorité sur le territoire de la Ville de

---

Sainte-Anne-des-Plaines est chargé de l'application du présent règlement. À cette fin, tous les membres du service de police ayant autorité sur le territoire de la ville disposent du pouvoir de délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, pour toute infraction au présent règlement.

**Article 14 :** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50\$) et d'une amende maximale de cent vingt dollars (120 \$).

**Article 15 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2023-

en vertu de la résolution: 2023-

Entrée en vigueur : 2023-

---

Julie Boivin, mairesse

---

Geneviève Lazure, greffière

ANNEXE A

ZONES DE JEU LIBRE PERMISES